



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 156 -DDPP-14
portant prescriptions complémentaires
pour des travaux de remise en état du site

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.511-1 et L.512-6.1 du code de l'environnement ;
- VU l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19859 du 11 février 2005 prescrivant à Nexter Systems une surveillance des eaux souterraines ;
- VU la déclaration de cessation partielle d'activité en date du 12 avril 2013 ;
- VU le mémoire de réhabilitation du 24 juin 2013, et notamment l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ;
- VU le programme de travaux de réhabilitation daté du 15 novembre 2013, transmis le 25 novembre 2013 par la société Nexter Systems ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 janvier 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 3 février 2014 ;
- VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-3 du code de l'environnement prévoit dans son point II que le préfet détermine les travaux nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT que des mesures de confinement de la pollution des eaux souterraines sont nécessaires pour garantir le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESCRIPTIONS

Article 1.1 – Plan de gestion

Il est accusé réception du dossier en date du 15 novembre 2013 établi par le bureau d'études ARCADIS pour le compte de la société NEXTER Systems, présentant les mesures envisagées pour traiter la pollution des gaz du sol et mettre en place une barrière hydraulique dans le cadre de la réhabilitation consécutive à la cessation d'activité sur une partie du site industriel qu'elle exploite sur la commune de Mably, parcelle cadastrée n°49a, section AH.

Article 1.2 – Objectifs de dépollution

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 1.3 – Compléments à apporter au plan de gestion

Le plan de gestion devra être complété :

- pour la prise en compte des pollutions des sols sur l'ensemble de la zone de cessation :
notamment pour la résorption des points chauds métalliques.

- pour la recherche des éventuels impacts hors site :

Notamment avec une délimitation de l'étendue des impacts hors site, et la recherche des éventuels usages de l'eau. Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés, puits servant à l'industrie ou l'agriculture ...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

- Le cas échéant, selon les résultats de l'enquête de voisinage par des prélèvements / analyses des eaux souterraines captées par ces usagers (modalités à définir).

Le cas échéant, selon les résultats sur les eaux souterraines et les usages d'irrigation agricole / potagère éventuellement constatés, par des prélèvements et analyse de végétaux.

Avec l'acquisition de ces nouveaux paramètres la société NEXTER Systems procédera à une IEM incluant le scénario d'ingestion d'eaux polluées (voire l'ingestion indirecte via végétaux).

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• règlement européen CE/1881/2006

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Article 2.1 – Clôture et gardiennage

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 2.2 – Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

Article 2.3 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES GAZ DU SOL PAR VENTING

Article 3.1 – Zone concernée

Un traitement par venting sera mis en place sur tous les secteurs de la zone de cessation où des concentrations supérieures aux valeurs prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ont été constatées dans les gaz du sol.

Les valeurs de référence sont les suivantes :

Tétrachloroéthylène (PCE) :.....50 mg/m³

Trichloréthylène (TCE) :.....7 mg/m³

Trichlorométhane :.....1 mg/m³

Tétrachlorométhane :.....2 mg/m³

Article 3.2 – Gestion des rejets (air)

Les gaz extraits seront traités sur charbon actif.

Les rejets seront conformes aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE.

Le respect de ces prescriptions se traduira notamment par une limite de rejet à 2mg/m³ en COHV.

Article 3.3 – Durée du traitement – suivi

Le traitement sera poursuivi jusqu'à obtention sur une durée suffisante des concentrations limites prises en compte dans l'EQRS.

Au-delà de la période de mise en route, et après un état zéro, des analyses seront réalisées deux fois par mois sur la conduite principale entre l'extracteur et le filtre, ainsi que sur le rejet d'air, pour le paramètre COHV. Ces mesures seront corrélées à des mesures par PID sur chaque puits d'aspiration et sur les rejets gazeux.

Le traitement fera l'objet d'un compte rendu trimestriel, dans lequel l'efficacité du système de traitement sera justifiée et dans lequel les évolutions des concentrations et des mesures seront commentées. Le bilan massique général des gaz extraits sera également transmis. Chaque rapport reprendra les éléments des interventions précédentes et comportera notamment l'ensemble des observations susceptibles de faire évoluer positivement le chantier, de même que les éventuels incidents rencontrés.

Un bilan sera établi en fin de campagne, ou au plus tard au bout de 24 mois de traitement si l'objectif n'a pas été atteint à cette échéance.

Article 3.4 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le programme de travaux de réhabilitation du 15 novembre 2013.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE D'UNE BARRIÈRE HYDRAULIQUE

Article 4.1 – Objectif

Une barrière hydraulique sera mise en place afin d'éviter le transfert des pollutions aux COHV vers la zone de cessation.

4 piézomètres de contrôle seront exploités à l'aval de la barrière, pour vérifier son efficacité. Des piézomètres existants pourront être utilisés à cet effet s'il est démontré que leur implantation est pertinente.

Article 4.2 – Gestion des rejets (eau)

Les eaux d'exhaure seront traitées sur charbon actif, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

Les rejets seront conformes aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE.

Le respect de ces prescriptions se traduira notamment par les valeurs limites suivantes :

- pour l'ensemble des composés organiques halogènes (AOX ou EOX) < 1 mg/l

Article 4.3 – Durée du traitement - suivi

La barrière hydraulique sera maintenue en service tant que les sources de contamination des eaux souterraines n'auront pas été traitées.

Au-delà de la période de mise en route, et après un état zéro, des analyses seront réalisées tous les deux mois sur tous les puits de pompage et les piézomètres de contrôle, pour les paramètres COHV cités à l'article 4.

Les rejets au réseau feront l'objet d'une analyse au moins mensuelle sur les paramètres COHV, MES, DBO5, DCO, HCT et HAP. Les volumes pompés et rejetés seront mesurés et totalisés.

Le traitement fera l'objet d'un compte rendu trimestriel, dans lequel l'efficacité du système de traitement sera justifiée et dans lequel les évolutions des concentrations et des mesures seront commentées. Le bilan massique général des eaux extraites sera également transmis. Chaque rapport reprendra les éléments des interventions précédentes et comportera notamment l'ensemble des observations susceptibles de faire évoluer positivement le chantier, de même que les éventuels incidents rencontrés.

Si toutefois la barrière hydraulique s'avère inefficace, et notamment en cas d'impact hors site persistant, l'exploitant devra étudier et présenter, dans un délai de trois mois après constatation de l'inefficacité, un plan de gestion complémentaire.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de

dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 6 - TIERCE EXPERTISE

Article 6.1 – Objectif

Les objectifs de dépollution sont exprimés en teneur en PCE, TCE, trichlorométhane et tétrachlorométhane dans les gaz du sol. Ce choix résulte de considérations sur les transferts vers l'air intérieur, exposées sommairement dans l'EQRS.

L'objectif étant de garantir une qualité de l'air intérieur, les options prises dans l'EQRS seront soumises à une tierce expertise réalisée aux frais de l'exploitant par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Cette tierce expertise portera sur l'intégralité de l'EQRS et notamment sur :

- La corrélation entre les teneurs en gaz du sol et les concentrations dans l'air intérieur,
- Le choix des substances comme indicateur et les concentrations cibles.
- La vérification des hypothèses prises et des calculs conduisant à ces valeurs

Article 6.2 – Délai

Cette étude devra être remise dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de MABLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 15 MAI 2014

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- NEXTER SYSTEMS

34 boulevard de Valmy

BP 504

42328 ROANNE Cedex

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de MABLY

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

12 MAR 2011

19/03/2011 10:00:00

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
UT Loire - Inspection de l'environnement
19/03/2011 10:00:00